



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme d'Eygalières (13)**

n° MRAe 2016-1233

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée par le responsable du plan, elle vise à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le décret n°216-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale et prévoit la création des missions régionales de l'autorité environnementale (MRAe). L'arrêté ministériel du 12 mai 2016, publié le 19 mai 2016, porte nomination des membres de la MRAe de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

À compter de la signature de l'arrêté de nomination, le 12 mai 2016, la MRAe de PACA exerce les attributions de l'autorité environnementale fixées à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme.

La mission régionale de l'autorité environnementale dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine en DREAL, pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis porte sur la qualité du rapport sur les incidences environnementales présenté par le responsable du plan et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site de la MRAe: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Avis.....	4
1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Objectifs.....	4
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier.....	5
4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique.....	5
4.2. Articulation avec les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. État initial de l'environnement (EIE).....	8
4.4. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000.....	9
. <i>Sur la consommation du sol</i>	9
. <i>Paysage et biodiversité</i>	10
. <i>Eau assainissement</i>	11
5. Conclusion.....	12

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation qui inclut l'évaluation environnementale,
- orientations d'aménagement et de programmation,
- projet d'aménagement et de développement durable,
- règlement.

1. Procédures

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.104-1 et suivants, R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie le 10 août 2016 pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Eygalières (13).

L'élaboration du plan local d'urbanisme d'Eygalières (13) entre dans le champ d'application des procédures d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme.

Le présent avis a fait l'objet d'une délibération de la MRAe le 7 novembre 2016.

2. Présentation du dossier

2.1. Contexte

La commune d'Eygalières, 1800 habitants, appartient au département des Bouches-du-Rhône (13). Elle appartient à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Eygalières se situe au piémont nord du massif des Alpilles.

La commune présente un patrimoine paysager et bâti reconnu par la Directive paysagère des Alpilles et la charte du Parc naturel régional des Alpilles. Elle dispose également d'une richesse écologique remarquable soulignée par la présence de Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites du réseau Natura 2000, mais aussi de continuités écologiques fonctionnelles.

La commune a une vocation touristique qui s'affirme avec plus de 400 résidences secondaires et logements vacants contre environ 800 logements permanents. Près de 95% de ces logements sont des maisons individuelles.

2.2. Objectifs

L'objectif principal affiché par le PADD¹ est «*un projet urbain qualitatif [...] incluant la valorisation du centre ancien, la densification d'espaces stratégiques et la transition vers les massifs et les espaces agricoles* ». Le PLU vise pour 2030 :

- la création de 300 logements² et la poursuite du développement de la zone d'activités économiques des Grandes Terres ;

¹ Projet d'aménagement et de développement durable

² p. 4 du PADD

- la pérennité du foncier agricole malgré les difficultés liées à l'augmentation du prix des terres ;
- la préservation de la qualité des paysages et de la biodiversité.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des enjeux paysagers et de biodiversité sur ce territoire l'avis de l'Ae portera notamment sur les aspects suivants :

- la gestion économe du sol et la préservation des espaces agricoles et naturels ;
- la justification de la localisation des zones qui ont vocation à être artificialisées au regard de l'environnement et le cas échéant des solutions de substitution ;
- la gestion durable de la ressource en eau et de l'assainissement.

Cet avis ne vise pas à l'exhaustivité et sur certains domaines, notamment sur la prise en compte des risques, l'Ae renvoie aux observations émises par les services compétents au premier rang desquels les services de l'État.

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le dossier

Le présent chapitre de l'avis procède à la lecture critique du dossier et formule des recommandations.

4.1. Contenu général du dossier, caractère complet du rapport sur les incidences environnementales et du résumé non technique

Le rapport de présentation (RP) du PLU se présente sous forme de 5 livrets. Leur libellé porte à confusion : le livret 1.4 intitulé « évaluation environnementale » traite en réalité essentiellement des incidences du PLU ; d'autres éléments qui font partie intégrante de l'évaluation environnementale telle qu'elle est définie dans le code de l'urbanisme³ sont absents de ce livret. Il s'agit notamment de l'analyse de l'état initial de l'environnement, de la justification des choix et de la question de l'articulation du PLU avec les autres plans. Ces éléments sont traités dans les livrets 1.2 et 1.3, explicitement pour les deux premiers et de manière dispersée pour le troisième.

Le livret 1.4 contient, comme il se doit, des chapitres comme celui sur « les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts » ou le « résumé non technique » mais ces chapitres importants, notamment pour la bonne information du public, sont difficilement identifiables et repérables dans le sommaire.

Recommandation 1 : clarifier la présentation de l'évaluation environnementale notamment à l'aide d'un sommaire général du rapport de présentation et d'une mise en exergue du résumé non technique

Le rapport sur les incidences environnementales est incomplet et ne propose pas d'évaluation avec le degré de précision nécessaire sur plusieurs thèmes comme le paysage, les continuités écologiques ou les espèces protégées. Ces thèmes représentent pourtant des enjeux cruciaux sur le territoire de cette commune.

³ cf. article R151-3

Recommandation 2 : compléter le rapport sur les incidences environnementales notamment sur le paysage, les continuités écologiques ou les espèces protégées

Le chapitre sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts se limite à quelques lignes expliquant que le PLU prend en compte l'environnement et que par conséquent «le projet de PLU ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques, vu que ces mesures ont d'ores et déjà été intégrés dans le projet de PLU (mesures dites d'intégration) ».

L'intégration de l'environnement dès la conception du PLU est en effet une démarche vertueuse mais qui a vocation à être illustrée par l'exposé, dans un chapitre identifié, des mesures concrètes adoptées au cours de la construction du PLU pour limiter les incidences identifiées. Ce travail est d'ailleurs partiellement amorcé dans un autre livret consacré aux OAP⁴, sous forme de tableau dont la colonne consacrée aux mesures de réduction est insuffisamment renseignée. Certaines mesures de réduction sont également décrites dans le livret 1.3

Recommandation 3 : expliciter les mesures d'évitement ou de réduction des incidences dommageables dans un chapitre identifié du rapport sur les incidences environnementales

Concernant les indicateurs de suivi, le PLU présente de nombreux indicateurs mais le dispositif de suivi n'est pas défini. Par exemple, aucun indicateur ne rend compte des éventuelles évolutions de la densité du bâti. De même, un indicateur rendant compte de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuel s'impose.

Recommandation 4 : définir les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

Concernant le résumé non technique, il rappelle que le zonage du PLU permet la consommation de plus de 27 ha. Il stipule que « L'analyse des incidences environnementales du PLU d'Eygalières est en grande partie centrée sur l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés » mais ne rend compte ni de ces incidences ni des mesures de réduction d'impact qui ont été prises.

Recommandation 5 : compléter le résumé non technique pour rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale

4.2. Articulation avec les autres plans et programmes concernés

Le PLU doit être en compatibilité ou prendre en compte plusieurs plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire de la commune :

Parc naturel régional (PNR) des Alpilles

La commune d'Eygalières est incluse dans le Parc naturel régional des Alpilles et la bonne articulation du PLU avec la charte du parc doit être décrite.

Directive paysagère des Alpilles (DPA)

La Directive paysagère Alpilles constitue le volet paysager de la charte du Parc naturel régional des Alpilles et doit être retranscrite dans les documents d'urbanisme des dix-huit communes

⁴ P 36 du livret 1.4

concernées dont seize appartiennent au PNR des Alpilles. Le plan de zonage et le règlement du projet de PLU d'Eygalières ont pris en compte l'essentiel des éléments réglementaires de la DPA.

Les structures paysagères linéaires protégées par la DPA, et présentes sur la commune, ont été répertoriées sur le plan de zonage : les deux gaudres⁵, le canal des Alpines⁶ septentrionales et leurs ripisylves, ainsi que les alignements d'arbres remarquables. Les alignements d'arbres remarquables dans le périmètre de la DPA ont été proposés en Espaces boisés classés (EBC), tandis que les autres éléments linéaires précités bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les « Cônes de vues » (CV) identifiés par la DPA sont parfaitement localisés sur le plan de zonage et protégés par des règlements et zonages spécifiques (Acv, Ucv).

Les protections de la DPA sont donc reprises, cependant les équipements publics autorisés par le PLU dans les zones naturelles, même sous réserve de devoir démontrer l'absence d'alternative possible, n'ont pas vocation à être installés dans les zones Npnr⁷ et Nvs à enjeux paysagers forts ;

•

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE caractérise le territoire d'Eygalières comme faisant partie de la bivalence du Rhône et de la Durance et des écosystèmes uniques de la terre à la mer dont la fonctionnalité est à maintenir. Il détermine des continuités écologiques à préserver. Ses objectifs de préservation et de remise en état des continuités doivent être transcrits dans le PLU. Selon le dossier, les réservoirs de biodiversité, ainsi que les corridors écologiques, sont protégés par le zonage (naturel généralement) ou l'application de règles particulières du document d'urbanisme. Cela doit être mis en évidence par une carte de superposition du SRCE et des protections du PLU.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Arles

En cours d'élaboration, le SCoT du Pays d'Arles recouvre un territoire avec une grande diversité de paysages, d'espaces naturels riches de biodiversité et de terroirs agricoles de grande qualité : la Camargue, la plaine de la Crau, les vallées du Rhône et de la Durance, les Alpilles et le Comtat. La fin de son élaboration est prévue pour la fin de l'année 2016, la commune d'Eygalières a participé à son élaboration et ses grandes lignes sont donc connues. Le PLU gagnerait à exposer sa cohérence avec ces grandes lignes, dans la perspective d'une compatibilité avec le SCoT dès qu'il sera juridiquement opposable.

Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux (SDAGE)

Les orientations du SDAGE sont énumérées et la bonne compatibilité du PLU avec ces orientations est exposée en termes très généraux.

Schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Ce schéma vise notamment le développement des énergies renouvelables. Le potentiel d'énergie solaire est important sur le territoire d'Eygalières. Pour répondre à cet objectif, le Parc naturel

⁵ un **gaudre** (du provençal *gaudre* : « petit ruisseau ») désigne un cours d'eau souvent à sec en été et à faible débit le reste de l'année

⁶ le terme « Alpines » est toujours usité pour désigner, par exemple, le canal des Alpines. Il désigne la chaîne des Alpilles.

⁷ le **secteur Npnr**, pour les espaces compris dans les paysages naturels remarquables de la DPA

régional des Alpilles propose un document cadre qui met en exergue le potentiel photovoltaïque en toiture avec lequel le PLU est compatible.

Recommandation 6 : présenter une carte de superposition du zonage du PLU avec le SRCE

Recommandation 7 : rendre compte de la compatibilité du PLU avec la charte du PNR et, en fonction des informations disponibles, avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration

4.3. État initial de l'environnement (EIE)

La moitié du territoire communal est occupée par des milieux forestiers ou semi-naturels. Les espaces agricoles représentent 39 % de la superficie communale, les 374 ha restant (11 %) sont des espaces artificialisés.

Le réseau hydrographique et hydraulique d'Eygalières est composé par des gaudres (ruisseaux naturels), des canaux d'irrigation, des filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), ainsi que par d'autres fossés et canaux d'assainissement. Les "gaudres" et leur ripisylve sont des structures importantes pour la biodiversité et les paysages.

Le massif des Alpilles est d'une qualité paysagère exceptionnelle et reconnue par une directive paysagère. Sa richesse biologique a également conduit à son classement en zone Natura 2000⁸ (directive oiseaux et habitats).

L'interface entre le massif des Alpilles et les piémonts agricoles favorise la présence d'espèces patrimoniales telles que différentes espèces de chiroptères, de faucons, de rapaces diurnes et nocturnes, l'Aigle de Bonelli⁹ et le Vautour percnoptère, présents ou susceptibles de l'être sur le territoire d'Eygalières.

Malgré une reconnaissance de ces enjeux aux échelles internationale et nationale au travers de multiples mesures de protection, le capital naturel du massif demeure fragile, menacé notamment par :

- les incendies de forêts : depuis 20 ans, près de 3 000 ha ont brûlé ;
- l'urbanisation et le développement des infrastructures (T.G.V, autoroute Nîmes-Salon, lignes à haute tension) ;
- la sur-fréquentation du massif des Alpilles qui dégrade les milieux naturels ;
- la déprise agricole en périphérie des villages à l'origine de l'enfrichement des terres, de la détérioration des paysages, de l'augmentation du risque incendie et inondation.

Les garrigues, bien représentées sur la commune qu'elles soient ouvertes ou fermées, abritent de nombreuses espèces telles que des scorpions, des oiseaux, des reptiles (lézard vert, couleuvre de Montpellier, etc.) et doivent donc être préservées. Plusieurs corridors écologiques ont été identifiés

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

⁹ Les Alpilles sont le deuxième site de reproduction de l'Aigle de Bonelli qui fait l'objet d'un Plan national d'actions (PNA)

sur le territoire d'Eygalières. Les plus importants correspondent aux ripisylves des gaudres, notamment celui de Romanin. Les haies agricoles représentant d'autres axes de déplacements, notamment ceux reliant des *cœurs de nature potentiels agropastoraux*.

La station d'épuration est aux normes et de capacité suffisante (marge de plus de 40 % en termes de besoins en assainissement).

L'assainissement non collectif est significatif sur la commune caractérisée par un habitat peu dense. Le SPANC¹⁰ a recensé 512 installations d'assainissement non collectif sur la commune d'Eygalières (contre 435 en 2012 soit une augmentation de 15% environ). Sur les contrôles effectués avant fin 2014, 95 installations d'assainissement autonome ont été jugées polluantes (soit un taux de 22,9%), 254 ont été jugées comme étant « à surveiller » (soit un pourcentage de 61,2%) et seulement 66 ont été jugées conformes à la réglementation (soit un pourcentage de 15,9%). En outre, 167 propriétés ont refusé à la société de contrôle l'accès à leurs installations.

4.4. Effets du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000

Sur la consommation du sol

L'Ae rappelle que selon le code de l'urbanisme¹¹ le rapport de présentation du PLU « *analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales* ». Ces éléments qui permettraient de rendre compte de la dynamique et des inflexions en termes de gestion économe des sols sont absents du dossier.

Recommandation 8 : présenter une analyse de la consommation d'espace et des capacités de densification dans des chapitres identifiés

La commune prévoit 400 habitants supplémentaires d'ici 2030 dont 75 résidences secondaires (ces dernières représentent aujourd'hui plus de 30% du parc de logements d'Eygalières).

La densité moyenne actuelle sur la commune, très faible, de l'ordre de 10 logements/ha, devrait être légèrement améliorée avec les perspectives suivantes :

- 180 logements sur 6 hectares par des opérations d'ensemble avec une densité moyenne de 30 logements/ha.
- 120 logements sur 14 hectares avec une densité entre 5 et 15 logements / ha pour

Selon le dossier, le foncier nécessaire à ces opérations (20 hectares) se situe à l'intérieur de l'enveloppe bâtie actuelle.

Les dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis sont abordées dans le livret 1.3 consacré à la justification des choix. Les évolutions de densité proposées pour les zones diffuses sont relativement faibles alors que ces zones représentent 113 ha et 54 % de la zone urbaine. Pour les zones UT2 et UT3, qui représentent plus de 100 ha à elles seules, les coefficients d'emprise au sol préconisés sont respectivement de 5 % et de 2,5 %¹².

¹⁰ Service Public d'Assainissement Non Collectif

¹¹ article L.151-4

¹² p 38-39 du livret 1.3

Les zones NB¹³ du POS ont été majoritairement (114 ha sur 150¹⁴) reclassées en zone UT avec, globalement, une reconduction des densités très faibles du POS. Il n'est pas précisé si ces zones UT ont été délimitées au plus près du bâti existant.

Recommandation 9 : indiquer les modalités de reclassement des zones NB du POS et les critères de leur répartition en zone urbaine ou non urbaine

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes ont vocation à mieux définir des zones de projet :

- l'OAP de la ferme sur 2,6 ha prévoit 25 logements sur une surface nette de 6000m² ;
- l'OAP des Fontinelles avec un projet de 25 logements sur 0,7 ha ;
- l'OAP de La Lèque s'étend sur 2,1 ha avec un projet de 35 logements sur 1,1 ha.

Ces OAP ne permettent pas de visualiser les projets concernés, les voies d'accès, la localisation des logements (les parcelles sont citées mais non tracées sur les cartes dédiées à ces OAP) et l'usage des surfaces non bâties. Leurs incidences sur l'environnement sont abordées (p 33 et suivante du livret 1.4) et considérées comme faibles. Cette conclusion procède davantage de l'assertion que de la démonstration d'autant plus que les zones impactées n'ont pas fait l'objet de prospections de terrain qui auraient permis de préciser les enjeux éventuels de biodiversité.

La zone AU représente près de 4 ha de réserve foncière (2AU) à vocation économique correspondant au projet pour l'extension de la zone d'activités des Grandes Terres existante. Les incidences de cette artificialisation potentielle ne sont pas précisées ni celles de l'artificialisation des 25 emplacements réservés.

La superficie globale des secteurs urbanisables encore agricoles ou naturels est évaluée à 31,8 ha. Une partie¹⁵ de ces secteurs (27,5 ha) est cartographiée dans l'évaluation environnementale mais le choix de leur localisation n'est pas justifié et les incidences éventuelles de leur artificialisation ne sont pas évaluées.

Recommandation 10 : préciser les enjeux et les raisons du choix des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU et évaluer les incidences de leur artificialisation

Paysage et biodiversité

L'évaluation des incidences est incomplète et n'a pas un degré de précision suffisant sur plusieurs thèmes, notamment le paysage, les continuités écologiques ou les espèces protégées. Ces thèmes représentent pourtant des enjeux cruciaux sur le territoire de la commune.

Le rapport sur les incidences environnementales ne contient aucune étude paysagère. La préservation du paysage étant traitée, semble-t-il, à travers la démonstration de la bonne articulation du PLU avec l'analyse de la Directive paysagère des Alpilles (cf. chapitre 4.2 du présent avis). Le PLU, compte tenu des qualités paysagères du territoire, aurait pu expliciter les orientations retenues en la matière, voire aller au-delà avec des analyses paysagères et des mesures de protection complémentaires.

¹³ Les zones NB du POS d'Eygalières sont définies comme : "cette zone concerne les terrains dont la vocation agricole n'a pas été reconnue et dont le caractère ne justifie pas leur maintien strict en l'état naturel mais qui en raison de la qualité des paysages et de l'absence d'équipements ne peuvent supporter qu'une urbanisation diffuse".

¹⁴ p 36 du livret 1.3

¹⁵ Les 4 ha de différence entre les « secteurs urbanisables encore agricole ou naturel »(p29 du livret 1.4) et les « secteurs susceptibles d'être impactés » (p 17 du livret 1.4) mérite d'être expliqués

L'évaluation ne présente pas d'état des lieux lisible ni de diagnostic sur les continuités écologiques dont l'importance est pourtant mise en exergue par le SRCE (cf. chap.4.2). Leur fonctionnalité actuelle devrait être analysée ainsi que les objectifs de conservation ou de restauration. Les linéaires des cours d'eau et des canaux ne sont pas représentés, de même que les ripisylves.

Une carte de superposition du zonage avec les périmètres de protection, la trame verte et bleue ou les zones humides (non mentionnées dans l'évaluation) aurait permis une meilleure lisibilité de ces enjeux.

Recommandation 11 : présenter une carte à la bonne échelle des continuités écologiques et de leur protection en identifiant également les haies agricoles fonctionnelles en termes de corridors écologiques

L'analyse des impacts sur la biodiversité se réduit à une évaluation des incidences du PLU sur Natura 2000. Cette évaluation est simplifiée alors que 17 ha (p 44 du livret 1.4) de zones impactées par le PLU se situent au sein d'un site Natura 2000. Cette évaluation conclut, sans véritable démonstration et sans procéder à des prospections de terrain, à l'absence d'incidences significatives du PLU. Pourtant cinq espèces d'oiseaux (p 48 du livret 1.4) protégées sont susceptibles de nicher sur les secteurs urbanisables du PLU. En outre, le Plan national d'action de l'Aigle de Bonelli, avec la délimitation des domaines vitaux à préserver, n'est pas mentionné. L'Ae rappelle que la destruction des individus d'espèces protégées et de leur habitat est interdite (L411 1).

Recommandation 12 : démontrer l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000

Le rapport sur les incidences environnementales ne comporte pas d'analyse globale des incidences du PLU sur la biodiversité.

L'étude procède, en l'absence de démonstration argumentée, à une sous-estimation des impacts potentiels et conclut logiquement mais sans fondement suffisant : « le projet de PLU ne fait pas l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques, vu que ces mesures ont d'ores et déjà été intégrées dans le projet de PLU (mesures dites d'intégration) ».

Recommandation 13 : évaluer les incidences du projet sur la biodiversité, Natura 2000 et les espèces protégées, et exposer les mesures de réduction d'impact proposées au regard de ces incidences

Eau assainissement

Pour la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le PLU, le dossier précise qu'il a été décidé de réaliser une étude de zonage d'assainissement pluvial à l'échelle de la commune. Ce zonage a pour objectif d'assurer la maîtrise des ruissellements actuels et futurs liés aux nouvelles surfaces imperméabilisées notamment en vue de ne pas saturer les aménagements réalisés aujourd'hui. Il est rappelé qu'un tel zonage devra faire l'objet d'une saisine de l'Ae pour déterminer son éligibilité à évaluation environnementale.

Recommandation 14 : saisir l'Ae sur le zonage d'assainissement pour mener une enquête publique unique

Le règlement des zones A et N autorise des extensions importantes sur des zones dépendantes de captages d'eau privés. Ceci peut représenter un danger et va à l'encontre des préconisations de santé publique¹⁶.

Recommandation 15 : justifier et le cas échéant revenir sur les perspectives d'accueil de populations supplémentaires dépendant d'un captage d'eau potable privé.

Le règlement des zones UT2, UT3, UTh et UTr (anciennes zones NB du POS) autorise les nouvelles constructions (habitations, hôtels, restaurants, etc...) en assainissement non collectif (ANC). Ces dispositifs individuels à venir, cumulés avec ceux existants (selon l'état initial de l'environnement, 44 % des constructions sont aujourd'hui en ANC), représentent un risque de pollutions diffuses significatif¹⁷.

Recommandation 16 : présenter un échéancier de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif

Les données du schéma directeur des eaux usées ne sont pas actualisées au regard des projets d'urbanisation du PLU. Par ailleurs, le Schéma directeur d'assainissement demande des études à la parcelle pour les secteurs inaptes à l'assainissement (nappe affleurante). Or de telles études, outre le fait qu'elles font reporter la preuve de la constructibilité de la parcelle sur les pétitionnaires, n'ont pas lieu d'être sur des secteurs jugés inaptes à l'ANC selon la carte d'aptitude des sols.

Tous ces éléments ont d'ailleurs conduit l'autorité environnementale à considérer le zonage d'assainissement de la commune d'Eygalières comme susceptible d'impacts significatifs dans sa décision n°CE-2016-93-13-12 du 25 juillet 2016¹⁸ et à préconiser la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce zonage.

5. Conclusion

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques attendues mais devrait être davantage structuré, et illustré par des cartographies, pour rendre lisible les incidences environnementales qui y sont présentées.

Par ailleurs, le niveau de précision de l'analyse ne permet pas suffisamment d'évaluer les impacts propres du PLU sur l'environnement, notamment sur le paysage, la biodiversité et la gestion de l'eau.

¹⁶ cf. Lettre circulaire préfectorale du 14 avril 2009

¹⁷ cf. chapitre 4.3 du présent avis : 84% des dispositifs d'assainissement non collectif contrôlés, ne sont pas conformes aux normes et sont même jugés polluants pour 23 % d'entre eux et que près de 1/3 n'ont toujours pas été contrôlés car les propriétaires s'y opposent malgré la législation en vigueur

¹⁸ Consultable sur : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/decisions-ae-plans-programmes-paca.aspx>

Liste des recommandations

Recommandation 1 : clarifier la présentation de l'évaluation environnementale notamment à l'aide d'un sommaire général du rapport de présentation et d'une mise en exergue du résumé non technique

Recommandation 2 : compléter le rapport sur les incidences environnementales notamment sur le paysage, les continuités écologiques ou les espèces protégées

Recommandation 3 : expliciter les mesures d'évitement ou de réduction des incidences dommageables dans un chapitre identifié du rapport sur les incidences environnementales

Recommandation 4 : définir les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

Recommandation 5 : compléter le résumé non technique pour rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale

Recommandation 6 : présenter une carte de superposition du zonage du PLU avec le SRCE

Recommandation 7 : rendre compte de la compatibilité du PLU avec la charte du PNR et, en fonction des informations disponibles, avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration

Recommandation 8 : présenter une analyse de la consommation d'espace et des capacités de densification dans des chapitres identifiés

Recommandation 9 : indiquer les modalités de reclassement des zones NB du POS et les critères de leur répartition en zone urbaine ou non urbaine

Recommandation 10 : préciser les enjeux et les raisons du choix des secteurs susceptibles d'être impactés par le PLU et évaluer les incidences de leur artificialisation

Recommandation 11 : présenter une carte à la bonne échelle des continuités écologiques et de leur protection en identifiant également les haies agricoles fonctionnelles en termes de corridors écologiques

Recommandation 12 : démontrer l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000

Recommandation 13 : évaluer les incidences du projet sur la biodiversité, Natura 2000 et les espèces protégées, et exposer les mesures de réduction d'impact proposées au regard de ces incidences

Recommandation 14 : saisir l'Ae sur le zonage d'assainissement pour mener une enquête publique unique

Recommandation 15 : justifier et le cas échéant revenir sur les perspectives d'accueil de populations supplémentaires dépendant d'un captage d'eau potable privé.

Recommandation 16 : présenter un échéancier de la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif